



6. : Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 : Police Municipale

**ARRETE TEMPORAIRE N° 135/2023**

**50, rue Eric Coulondre à LUNEL-VIEL -34-  
Travaux de réfection de façade**

Monsieur le Maire de la Commune de LUNEL VIEL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12 ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la demande de la SASU KRN FACADES, 20 chemin de Régine 34400 à Lunel-Viel 34400, d'installer un échafaudage au 50 rue Eric Coulondre à Lunel-Viel -34400- afin d'effectuer des travaux de réhabilitation d'une façade 08 au 18 Novembre 2023.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public durant ces travaux ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

La SASU KRN FACADES, 20 chemin de Régine 34400 à Lunel-Viel 34400, est autorisée à installer un échafaudage au 50 rue Eric Coulondre à Lunel-Viel -34400- afin d'effectuer des travaux de réhabilitation d'une façade du 08 au 18 Novembre 2023.

**ARTICLE 2**

L'échafaudage doit être équipé d'un filet de protection afin d'éviter toutes chutes de pierres ou de gravats sur la voirie.

L'échafaudage doit être signalé, des protections au sol doivent être mises en place.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de la réalisation de ces travaux, l'emplacement occupé ne devra pas empêcher le passage des piétons, la circulation des véhicules et devra être tenu par le permissionnaire en constant état de propreté.

**ARTICLE 4:**

Des panneaux de signalisation seront mis en place par le permissionnaire qui sera tenu responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

**Article 5 :**

Toute installation devra être mobile et déposée de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique.

**Article 6 :**

L'autorisation accordée en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux décisions qui lui auront été imposées.

**Article 7 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 8 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, M. le Commandant de Brigade de gendarmerie de LUNEL et la police municipale de LUNEL-VIEL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LUNEL-VIEL, le 30.10.2023

Le Maire  
Fabrice FENOY



Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).